



n° 143 - 2015

## ... Actu de la semaine ...

### **Détecteurs de fumées / date impérative : le 8 mars 2015 !**

L'installation de détecteurs de fumée sera obligatoire dans **tous** les lieux d'habitation au plus tard le **9 mars 2015**.

**DANS TOUS LES LOGEMENTS**, le propriétaire doit installer **au moins un** détecteur autonome avertisseur de fumée (DAAF), ou plus simplement **détecteur de fumée**.

L'occupant du logement (locataire ou propriétaire) doit veiller à l'**entretien** et au **bon fonctionnement** du détecteur de fumée, « *et assure son renouvellement, si nécessaire, tant qu'il occupe le logement* ».

Exception : pour les locations meublées, saisonnières, logements de fonction et les foyers, c'est le **propriétaire** qui s'occupe de l'entretien et de la vérification du bon fonctionnement du détecteur de fumée.

**DANS UN LOGEMENT OCCUPÉ LE 8 MARS 2015** : l'obligation d'installation d'un détecteur de fumée s'impose au propriétaire, elle « *est satisfaite par la fourniture d'un détecteur à son locataire ou, s'il le souhaite, par le remboursement au locataire de l'achat du détecteur* ».

Le propriétaire est tenu à une obligation de fourniture ou de remboursement mais pas d'installation.

### **QUELLES SONT LES OBLIGATIONS POUR LES ASSURANCES ?**

« *L'occupant du logement notifie cette installation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie* ».

Un courrier d'information devra être envoyé à l'assureur qui précise que cette notification "n'a qu'une valeur déclarative pour l'assureur".

### **QUEL DÉTECTEUR DE FUMÉE CHOISIR ?**

Le **marquage CE** et la **norme NF EN 14604** sont obligatoires pour les détecteurs de fumée. Ces informations doivent figurer sur l'étiquette ou l'emballage du produit

Le prix moyen d'un DAAF est d'**environ 20 euros**, tout le monde peut l'installer. Il n'est pas nécessaire de passer par un installateur.

### **OÙ INSTALLER LE DÉTECTEUR DE FUMÉE ?**

L'obligation légale est d'installer au moins un détecteur de fumée. Il est recommandé de l'installer "*de préférence dans la circulation ou dégagement desservant les chambres*". Les textes précisent également que le détecteur de fumée doit être "*fixé solidement en partie supérieure, à proximité du point le plus haut et à distance des autres parois ainsi que des sources de vapeur*".



Réalisé le 6 février 2015